

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Juillet 2020

Nbre de	
Conseillers :	29
En Exercice :	29
Présents :	23
Procurations :	5
Absents excusés	5
Absents :	1

Affiché à RIVES le 31 juillet 2020

Le maire



Julien STEVANT

L'an DEUX MIL VINGT, le TRENTE JUILLET à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rives – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François Mitterrand– Parc de l'Orgère, sous la présidence de Monsieur Julien STEVANT, Maire

Date de Convocation : 24 juillet 2020

ETAIENT PRESENTS : Mesdames, Messieurs, STEVANT Julien, LAVOST Laurent, TOURE Moussokro, GOUT Jean-Paul, ENDERLE Audrey, MARTIN Jean-Christophe, GRASSO Angélique, COUVERT Laurent, FONTAINE Jean-Luc, LEO Stéphane, COBACHO Bernadette, FOUCHET Joël, BELLOTEAU Eliane, REY Chantal, KUMPF Marc, ROLA Manuela, GINEVRA Marie Isabelle, FERNANDES-MARTINS Dinis, SCHNEIDER Stéphanie, DE SOUSA MOURA Fatima, ZERIZER Ali, PETTI Lydie, PLOTON Ludovic

ONT DONNE PROCURATION :

Monsieur BAUX Anthony à Monsieur MARTIN Jean Christophe,
Mme JOURDON Doris à Monsieur LAVOST Laurent
Monsieur BARBIERI Jérôme à Madame PETTI Lydie
Monsieur ZITI Tahar à Monsieur ZERIZER Ali
Madame GOMMET Catherine à Monsieur PLOTON Ludovic

ETAIT ABSENT :

Monsieur DEYON Jean-Claude

Madame Fatima DE SOUSA MOURA a été élue secrétaire de séance

Date de publication : le 31 juillet 2020

Ouverture de séance à 20H03.

En application de l'article L2121.21 du Code Général des collectivités territoriales, le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Madame Fatima DE SOUSA MOURA, procède à l'appel en tant que secrétaire de séance.

Conformément à l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence

sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, **le quorum est réduit à 10 et est atteint.**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 est adopté à l'**unanimité** après modification des pages N°6 et 7.

1- **Objet : Mise à jour pour le siège de 2ème délégué titulaire du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration de la MJC**

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations,
VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790
VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,
VU la délibération du 8 novembre 2018,
VU la convention 2019_2023,

CONSIDERANT la composition municipale suivante du conseil d'administration :

- Monsieur le Maire est Président de droit
- 2 représentants du conseil municipal

CONSIDERANT l'activité et les contraintes de Madame Audrey ENDERLE désignée comme 2ème déléguée titulaire au sein de la MJC en séance du conseil municipal du 15 juillet 2020,
CONSIDERANT la disponibilité requise pour pourvoir le siège du 2ème délégué titulaire au sein de la MJC,

Monsieur le Maire propose de remplacer Madame Audrey ENDERLE par Marie Isabelle GINEVRA en qualité de deuxième déléguée titulaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE par 26 voix « pour » et 2 « abstentions » (GOMMET Catherine et PLOTON Ludovic)

DE REMPLACER Madame Audrey ENDERLE par Marie Isabelle GINEVRA comme deuxième déléguée titulaire.

DE RAPPELLER que le siège de premier délégué titulaire est pourvu par Monsieur Laurent COUVERT

2- **Objet : Mise à jour des représentants du Conseil Municipal au sein conseil d'administration de l'hôpital**

VU le code de l'action sociale et des familles
VU l'article R315-8 code de l'action sociale et des familles
VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790
VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

CONSIDERANT la composition du conseil d'administration de l'hôpital,

CONSIDERANT que Monsieur le maire est membre de droit

CONSIDERANT que le conseil municipal doit désigner 2 titulaires.

CONSIDERANT l'activité et les contraintes professionnelles de Madame Bernadette COBACHO désignée en séance du conseil municipal du 15 juillet 2020,

Monsieur le Maire propose de remplacer Madame Bernadette COBACHO par Fatima DE SOUSA MOURA en qualité de première déléguée titulaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE par 26 voix « pour » et 2 « abstentions » (GOMMET Catherine et PLOTON Ludovic)

DE REMPLACER Madame Bernadette COBACHO par Fatima DE SOUSA MOURA comme première déléguée titulaire.

DE RAPPELLER que le siège de deuxième déléguée titulaire est pourvu par Madame Moussokro TOURE

3- Objet : Mise à jour des désignations des représentants du Conseil Municipal au sein du pôle petite enfance

Le pôle petite enfance est composé

1. D'une **association familiale au titre de l'activité ludothèque**
2. **L'AIPE** (association intercommunale pour la petite enfance) qui assure, entre autre, des permanences administratives à l'attention des assistantes maternelles et des parents, qui peuvent obtenir des renseignements au sujet des contrats de travail, ou la déclaration d'embauche.
3. **L'association le « petit pré »** dont la vocation principale est d'accueillir des enfants de moins de 4 ans accompagnés d'un parent pour permettre à l'enfant de se socialiser avant l'entrée en maternelle.

La ville de Rives est représentée dans chacune de ces trois structures composant le pôle petite enfance par un membre titulaire et un membre suppléant.

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790
VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

CONSIDERANT l'activité et les contraintes de Madame Audrey ENDERLE désignée comme déléguée titulaire au sein des trois structures composant le pôle petite enfance en séance du conseil municipal du 15 juillet 2020,

CONSIDERANT la disponibilité requise pour pourvoir le siège de délégué titulaire au sein du pôle petite enfance,

Monsieur le Maire propose de remplacer Madame Audrey ENDERLE par :

- 1) Madame Eliane BELLOTEAU pour l'association familiale au titre de la ludothèque en qualité de titulaire.
- 2) Madame Manuela ROLA pour l'AIPE en qualité de titulaire.
- 3) Madame Eliane BELLOTEAU pour le petit pré en qualité de titulaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE par 26 voix « pour » et 2 « abstentions » (GOMMET Catherine et PLOTON Ludovic)

DE REMPLACER Madame Audrey ENDERLE déléguée titulaire par :

- Madame Eliane BELLOTEAU pour l'association familiale au titre de la ludothèque en qualité de titulaire.
- Madame Manuela ROLA pour l'AIPE en qualité de titulaire.
- Madame Eliane BELLOTEAU pour le petit pré en qualité de titulaire.

DE RAPPELLER que le siège de déléguée suppléante pour chacune des trois structures est pourvu par Madame Moussokro TOURE

4- Objet : Mise à jour de la commission municipale permanente Affaires sociales

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a formé le 15 juillet des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Sept commissions ont été déterminées.

La commission aux affaires sociales nécessite d'être mise à jour compte tenu des contraintes de deux de ses membres.

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

CONSIDERANT les contraintes de Monsieur Joël FOUCHET et de Madame Isabelle GINEVRA,

Monsieur le Maire propose de remplacer Monsieur Joël FOUCHET par Madame Fatima DE SOUSA MOURA et Madame Isabelle GINEVRA par Madame Eliane BELLOTEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE par 26 voix « pour » et 2 « abstentions » (GOMMET Catherine et PLOTON Ludovic)

DE REMPLACER Monsieur Joël FOUCHET par Madame Fatima DE SOUSA MOURA

DE REMPLACER Madame Isabelle GINEVRA par Madame Eliane BELLOTEAU

DE RAPPELLER que la commission permanente des affaires sociales est composée comme suit :

- Moussokro TOURE
- Bernadette COBACHO
- Audrey ENDERLE
- Fatima DE SOUSA MOURA
- Eliane BELLOTEAU
- Tahar ZITI
- Catherine GOMMET

DE RAPPELLER, les commissions municipales permanentes pourront être élargies à tout autre membre aux grés des besoins

5- Objet : Mise à jour de la commission municipale permanente finances

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a formé le 15 juillet des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Sept commissions ont été déterminées.

La commission aux affaires sociales nécessite d'être mise à jour compte tenu des contraintes de deux de ses membres.

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

CONSIDERANT les contraintes de Monsieur Laurent COUVERT,

Monsieur le Maire propose de remplacer Monsieur Laurent COUVERT par Monsieur Joël FOUCHET

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE par 26 voix « pour » et 2 « abstentions » (GOMMET Catherine et PLOTON Ludovic)

DE REMPLACER Monsieur Laurent COUVERT par Monsieur Joël FOUCHET

DE RAPPELLER que la commission permanente des finances est composée comme suit :

- Jean Christophe MARTIN
- Anthony BAUX
- Marc KUMPF
- Jean Luc FONTAINE
- Joël F OUCHET
- Lydie PETTI
- Ludovic PLOTON

DE RAPPELLER, les commissions municipales permanentes pourront être élargies à tout autre membre aux grés des besoins

6- **Objet : Autorisation de conventionner avec la commune de Renage une participation financière permettant aux rivois d'accéder à la piscine de Renage aux tarifs renageois**

VU les articles L 2122-12 et L 2122-24 du code général des collectivités territoriales,
VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790
VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

CONSIDERANT que la vétusté de la piscine municipale, l'état des bassins et des installations techniques, ne permettent pas l'ouverture de cet équipement cet été.

CONSIDERANT qu'un partenariat entre la commune de Rives et la commune de Renage a été trouvé ayant pour objectif de donner l'accès à la piscine de Renage aux rivois dans des conditions privilégiées.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de convenir des obligations particulières en ce qui concerne :

- Les conditions d'accès à la piscine de Renage par les rivois
- Le registre des entrées tenu par les services de la commune de Renage
- Le remboursement des frais par la commune de Rives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER la participation de la commune de Rives aux entrées de la piscine de Renage

D'ACTER que cette participation sera égale à la différence entre les tarifs personnes extérieures et les tarifs renageois.

D'AUTORISER Monsieur Le Maire, à conventionner avec la commune de Renage

7- **Objet : Tarifs des activités du Centre Social Municipal 2020-2021**

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Moussokro TOURE, Adjointe déléguée aux affaires sociales, soumet à l'assemblée municipale les tarifs pour le Centre Social Municipal pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021.

Les tarifs restent pour la majorité établis à partir d'un Quotient Familial comme suit :

Les sorties pour tous, les sorties exceptionnelles d'un atelier et intervenant exceptionnel dans un atelier en fonction du coût de l'action :

- 20% du coût pris en charge par les participants selon leur Quotient Familial qui correspond au « tarif de base »
Les 80% du coût seront à la charge du Centre Social Municipal avec ou sans subvention extérieure.
Le tarif de base sera calculé avec une participation moyenne de 30 personnes pour les sorties pour tous et de 12 personnes pour les sorties exceptionnelles et intervenant exceptionnel dans un atelier.

Les ateliers :

Paiement pour l'accès à tous les ateliers pour un an en fonction du Quotient Familial.
OU

Paiement de 2 euros par séance.

Les ateliers d'éveil et Gym douce :

Paiement pour l'accès à toutes les sessions pour un an en fonction du Quotient Familial.

OU

Paiement par session en fonction du Quotient Familial

Le p'tit bus @Rives :

Gratuité pour les personnes reconnues à mobilité réduite, ou de plus de 65 ans, ou sans emploi, ou orientées par les services sociaux de et sur la commune.

OU

Paiement pour l'accès au p'tit bus @Rives pour un an en fonction du Quotient Familial (pour toute personne en incapacité temporaire)

OU

Paiement de 1 euro par aller/retour par personne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'ADOPTER comme suit les tarifs applicables aux activités du centre social municipal pour la période du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 :

1 – Les sorties pour tous, les sorties exceptionnelles d'un atelier et intervenant exceptionnel dans un atelier :

RIVOIS							
Q F	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Adulte	Tarif de base	Tarif de base	Tarif de base	Tarif de base adulte	Tarif de base	Tarif de base	Tarif de base
Enfant	-37,5%	- 25 %	- 12,5 %	Tarif de base adulte -25%	+ 40%	+ 80 %	+ 100 %

EXTERIEURS							
Q F	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Adulte	Tarif rivois + 50%				Tarif rivois + 20%	Tarif rivois + 30%	Tarif rivois + 35%
Enfant							

*Les tarifs seront arrondis au dixième de centime le plus proche pour faciliter les paiements en espèces.

2 – Les ateliers :

- Tarif annuel

RIVOIS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Foyer	12,5 €	15,0 €	17,5 €	20,0 €	28,0 €	36,0 €	40,0 €

EXTERIEURS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Foyer	18,8 €	22,5 €	26,3 €	30,0 €	33,6 €	46,8 €	54,0 €

- Tarif unique de 2 euros par séance et par personne.
- Gratuité pour les inscrits à l'accompagnement scolaire

- Gratuité pour les bénévoles intervenants régulièrement au centre social municipal.

Les ateliers d'éveil :

L'activité se déroulera dans les locaux du Centre Social, ce qui par la même occasion permet à l'animatrice de proposer un éventail plus important d'activités en lien direct avec l'équipe du Centre. Cet atelier est un atelier d'éveil et se doit d'être plus diversifié en termes d'activités (artistiques, manuelles, culturelle, corporelles ...). Cette diversité d'activités organisée en session de 6 séances permettra à un plus grand nombre de familles de participer.

Tarifs session Ateliers d'éveil 2020-2021							
RIVOIS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
1er enfant	9,4 €	11,3 €	13,1 €	15,0 €	21,0 €	27,0 €	30,0 €
Enfant sup	4,7 €	5,6 €	6,6 €	7,5 €	10,5 €	13,5 €	15,0 €
EXTERIEURS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
1er enfant	14,1 €	16,9 €	19,7 €	22,5 €	25,2 €	35,1 €	40,5 €
Enfant sup	7,0 €	8,4 €	9,8 €	11,3 €	12,6 €	17,6 €	20,3 €

Tarifs annuel Ateliers d'éveil 2020-2021							
RIVOIS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
1er enfant	42,2 €	50,6 €	59,1 €	67,5 €	94,5 €	121,5 €	135,0 €
Enfant sup	21,1 €	25,3 €	29,5 €	33,8 €	47,3 €	60,8 €	67,5 €
EXTERIEURS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
1er enfant	63,3 €	75,9 €	88,6 €	101,3 €	113,4 €	158,0 €	182,3 €
Enfant sup	31,6 €	38,0 €	44,3 €	50,6 €	56,7 €	79,0 €	91,1 €

Atelier Gym douce :

Le Centre Social Municipal propose un atelier Gym douce.

Cet atelier est organisé par sessions à thèmes (articulation, abdos, chutes, cervicales, ...).

Chaque atelier compte environ 6 séances selon les thèmes.

Cet atelier est ouvert à toute personne connaissant des difficultés à se mouvoir.

Tarifs session Gym douce 2020-2021							
RIVOIS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +

Adulte	10,0 €	12,0 €	14,0 €	16,0 €	22,4 €	28,8 €	32,0 €
EXTERIEURS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Adulte	15,0 €	18,0 €	21,0 €	24,0 €	26,9 €	37,4 €	43,2 €

Tarifs Annuel Gym douce 2020-2021							
RIVOIS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Adulte	45,0 €	54,0 €	63,0 €	72,0 €	100,8 €	129,6 €	144,0 €
EXTERIEURS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Adulte	67,5 €	81,0 €	94,5 €	108,0 €	121,0 €	168,5 €	194,4 €

Le p'tit bus @Rives :

- a. Tarif annuel (carte « Le p'tit bus @Rives »)

RIVOIS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Foyer	12,5 €	15,0 €	17,5 €	20,0 €	28,0 €	36,0 €	40,0 €

- b. Tarif au trajet :

1 euro par Aller/Retour et par personne

Gratuité pour les personnes reconnues à mobilité réduite, ou de plus de 65 ans, ou sans emploi, ou orientées par les services sociaux

8- Objet : Convention de partenariat avec l'Association KINEFORM

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Moussokro TOURE, Adjointe déléguée aux Affaires Sociales, informe l'assemblée d'un projet de partenariat concernant le Centre Social Municipal et l'Association KINEFORM.

Cette association a pour objet principal de proposer aux rivois des séances de « gym douce », ouvertes à tout type de public. Elles auront lieu au Centre social le vendredi matin de 8h45 à 10h.

Le Centre Social Municipal intervient pour les inscriptions, pour inciter certaines personnes de son public à bénéficier des séances, pour relayer l'information au sein de son réseau.

Le coût d'intervention est de 24€/séance et 14 séances maximum (séances + réunion) sur la période d'activité du lundi 7 septembre au jeudi 31 décembre 2020.

La convention a pour objectif de préciser les engagements des deux parties.

VU le projet de convention

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association KINEFORM pour la période du lundi 7 septembre au jeudi 31 décembre 2020.

DIT que cette convention pourra être renouvelée par avenant.

DIT que la somme nécessaire à la mise en œuvre de cette activité sera prévue au Budget municipal affecté au fonctionnement du Centre Social Municipal.

9- Objet : Convention de partenariat avec ARTÉJEU

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Moussokro TOURE, Adjointe déléguée aux Affaires Sociales, informe l'assemblée d'un projet de partenariat concernant le Centre Social Municipal et ARTÉJEU.

Ce partenariat doit permettre de poursuivre les Ateliers d'Eveil destinés aux enfants de 2 mois à 6 ans accompagnés d'un parent et organisée par le Centre Social Municipal.

Le projet est d'offrir aux enfants et à leurs parents des activités diversifiées de découverte et d'éveil sous forme d'atelier d'éveil psychomoteur et d'ateliers de création d'art plastique.

Pour la période du lundi 7 septembre au jeudi 31 décembre 2020, 14 séances sont prévues.

Le Centre Social Municipal intervient pour les inscriptions, pour orienter le public concerné afin qu'il puisse bénéficier de l'activité, pour relayer l'information au sein de son réseau.

La convention a pour objectif de préciser les engagements des deux parties.

VU le projet de convention

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec ARTÉJEU pour la période allant du lundi 7 septembre au 31 décembre 2020 et tout document afférant à sa mise en œuvre.

DIT que cette convention pourra être renouvelée par avenant.

DIT que la somme nécessaire à la mise en œuvre de cette activité sera prévue au Budget municipal affecté au fonctionnement du Centre Social Municipal.

10- Objet : Participations des communes aux frais de scolarité des enfants des communes extérieures et des enfants extérieurs en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) pour l'année scolaire– Convention

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLE, adjointe à l'éducation, à la petite enfance et au bien-être, rappelle les principes fixés par la loi du 22 Juillet 1983 qui réglementent la répartition entre les communes des charges des écoles publiques. Il soumet à l'Assemblée une convention sur ladite répartition. Cette répartition ne concerne que les Ecoles maternelles et élémentaires publiques.

La loi prévoit une participation financière des communes de résidence des enfants aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

La circulaire N°89-273 du 25 Août 1989 offre la possibilité de demander aux communes de résidence le remboursement des charges de fonctionnement inhérentes à la scolarité des enfants concernés lorsque certaines conditions sont requises.

Par conséquent, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée, par la Commission Départementale d'Education Spécialisée, les communes sont tenues de participer aux charges financières des écoles de la Commune d'accueil.

La Ville de RIVES accueille, ainsi, au sein de son école élémentaire Libération des élèves en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire). Elle met à disposition les équipements nécessaires à l'accueil de ces enfants et vote au budget un coût supplémentaire pour les fournitures scolaires.

Le montant de la participation pour l'année dernière s'élevait à 623,00 € par enfant et 906,00 € par enfant extérieur scolarisé en classe ULIS.

Il est proposé d'augmenter de 2% ce coût appliqué aux communes accueillant les enfants pour l'année scolaire.

Une convention sera transmise à chacune des communes concernées pour signature.

Au préalable, un courrier leur est adressé pour les informer.

VU la Loi du 22 Juillet 1983 et notamment l'article 23 modifié par le décret n°98-45 du 15 Janvier 1998 et n°86-425 du 12 Mars 1986,

VU les circulaires de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 18 Septembre 1989 et du 31 Mars 1998,

VU la délibération en date du 20 Décembre 1991 relative à l'approbation de la convention de participation des communes extérieures pour leurs élèves scolarisés à RIVES,

VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

CONSIDERANT que le coût de la participation demandée par la Ville de RIVES aux communes extérieures doit être étudié chaque année,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER la proposition et la convention s'y rapportant.

DE FIXER, pour l'année scolaire, le montant de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires à 635,00 € par élève et la participation des enfants extérieurs scolarisés en classe ULIS, à 924,00 €.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes avec les communes concernées.

11-Objet : Convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de Voiron.

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLE, adjointe à l'éducation, petite enfance et au bien-être, rappelle que les communes concernées par le Centre Médico-Scolaire de Voiron doivent selon l'article L793 du Code de la Santé Publique, l'ordonnance n°45-2407 du 15 octobre 1945 et son décret d'application n°46-2698 du 28 novembre 1946 prendre en charge le fonctionnement des Centres Médico Scolaires au prorata du nombre d'élèves scolarisés sur la Commune à chaque rentrée scolaire.

VU l'ordonnance N°45-2407 du 15 octobre 1945

VU le décret N°46-2698 du 28 novembre 1946

VU la délibération de la Ville de Voiron, en date du 18 décembre 2019, fixant la participation par élève à 0.61 euro,

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

CONSIDERANT que depuis l'année 2002, le Centre Médico Scolaire a été transféré à Voiron,
CONSIDERANT que le tarif s'applique aux enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées à la rentrée scolaire 2019/2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER la proposition de participation au Centre Médico Scolaire de Voiron à hauteur de 0,61 euro par enfant scolarisé dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées à la rentrée scolaire.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative à cette participation financière,

DIT QUE les crédits seront prévus au Budget Primitif 2020 de la Commune.

12- Objet : Révision des tarifs de restauration scolaire et des temps périscolaires à compter de la rentrée 2020/2021

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLE, adjointe à l'éducation, petite enfance et au bien-être, rappelle que le conseil municipal doit délibérer chaque année sur les tarifs applicables sur les temps périscolaires.

ELLE rappelle également le coût important en personnel, formation des personnels encadrant, matériels et fournitures de ces temps pour la collectivité. A titre d'exemple, le prix de revient consolidé d'un repas s'élève à 5,90 €.

Compte tenu du fait que la crise sanitaire mondiale liée à la pandémie de Covid-19 a engendré des problèmes financiers pour de nombreuses familles,

Il est ainsi proposé pour l'année scolaire 2020-2021 de ne pas augmenter les tarifs des accueils périscolaires,

Il est cependant proposé le maintien d'un tarif particulier fixé à 10 € pour l'accueil exceptionnel d'un enfant non prévu mais gardé en restauration scolaire, ainsi que pour tout enfant resté en accueil du soir après l'horaire de fermeture du service.

Il est précisé pour les enfants n'habitant pas la commune, scolarisés en classe ULIS (Unité Locale pour l'Insertion Scolaire) à l'école élémentaire Libération, d'appliquer les tarifs au quotient familial.

VU le décret n°2006-753 du 29 Juin 2006, modifié par le décret 2009-553 du 15 Mai 2009, l'augmentation des tarifs de restauration scolaire par les Collectivités Territoriales prestataires n'est plus limitée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

CONSIDERANT que le quotient familial correspond à une certaine vision du service public et de l'équité sociale,

CONSIDERANT qu'en l'absence de communication du quotient familial CAF ou des éléments permettant de le calculer, le tarif de la tranche la plus haute sera appliqué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

DE STABILISER les tarifs des accueils périscolaires de l'année scolaire 2019-2020, qui s'appliqueront pour l'année scolaire 2020-2021, à savoir :

	QUOTIENT FAMILIAL									Extérieur	Adulte
	0 à 381	382 à 533	534 à 686	687 à 838	839 à 938	939 à 1300	1301 à 1500	1501 à 2000	Supérieur ou égal à 2001		
Restauration	2,29	2,50	2,60	2,81	3,02	3,33	3,64	4,06	4,48	5,30	6,45
*Périscolaire du matin	0,62	0,79	0,94	1,09	1,24	1,41	1,61	1,83	1,98	2,60	
*Périscolaire du soir : 1 ^{er} créneau	0,62	0,79	0,94	1,09	1,24	1,41	1,61	1,83	1,98	2,60	
*Périscolaire du soir : 2 nd créneau	0,62	0,79	0,94	1,09	1,24	1,41	1,61	1,83	1,98	2,60	

* Tout créneau commencé sera facturé.

DE MAINTENIR une tarification de 10 € par enfant accueilli exceptionnellement en restauration scolaire, ainsi qu'en accueil du soir, qui s'appliquera pour l'année scolaire 2020-2021,

D'APPLIQUER la tarification au quotient familial pour les enfants de la classe ULIS n'habitant pas la commune, pour l'année scolaire 2020-2021,

DE MANDATER Monsieur le Maire pour entreprendre toute mesure nécessaire à leur mise en œuvre.

13- Objet : Modification du règlement intérieur des accueils périscolaires – année scolaire 2020-2021.

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLE, adjointe à l'éducation, à la petite enfance et au bien-être, présente au Conseil Municipal le règlement intérieur des accueils périscolaires modifié pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Commune. Celui-ci définit les conditions d'inscription et les modalités de fonctionnement.

Elle propose au Conseil municipal d'adopter le présent règlement intérieur qui entrera en vigueur à la rentrée de Septembre 2020.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER le règlement intérieur des accueils périscolaires tel que proposé.

14- Objet : Modifications du règlement intérieur du multi-accueil La Ribambelle.

Suite à un contrôle de la CAF effectué en février 2020, celle-ci nous demande d'effectuer des modifications du règlement intérieur de la structure. De plus suite aux élections municipales du 29.06.2020, le gestionnaire a été modifié.

Un certain nombre de points ont dû être modifiés.

Notamment l'article 1.1 « le gestionnaire de la structure »

Suite aux élections municipales, le gestionnaire de la structure devient Mr Julien Stevant

L'article 1.4 « Les horaires et les fermetures annuelles » portant essentiellement sur :

- La possibilité aux familles d'amener ou venir chercher leur enfant sur le temps de la mi-journée. Cette pratique s'effectuait déjà sur la structure mais elle n'était pas précisée dans le règlement intérieur.

L'article 4.4 « Facturation, les déductions possibles et les modalités de paiement » portant sur la marge de pointage pour les familles

- Passage d'une souplesse de 5 min à 10min pour le pointage des familles. Le paramétrage du logiciel étant fossé jusqu'à présent, entre les heures déclarées à la caf et les heures facturées aux familles.

Le règlement intérieur de fonctionnement est ainsi modifié à compter du 1^{er} aout 2020.

VU la délibération en date du 20 juillet 2020, portant modification du règlement intérieur de fonctionnement,

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

DE VALIDER, le règlement intérieur du multi-accueil La Ribambelle intégrant les modifications présentées,

D'AUTORISER, la directrice du multi-accueil à faire signer ce règlement aux parents et à le co-signer par délégation de signature.

15- Objet : approbation du compte de gestion 2019.

Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU la dérogation à l'article L. 1612-12 du CGCT, qui autorise le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes de la collectivité territoriale au titre de l'exercice 2019 au plus tard le 31 juillet 2020,

VU que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif,

CONSIDERANT l'exercice du budget 2019,

CONSIDERANT l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019 réalisée par le comptable public.

CONSIDERANT la vérification du compte de gestion, établi et transmis par le Comptable public,

CONSIDERANT sa conformité avec le compte administratif de la commune.

CONSIDERANT l'identité de valeur aux chapitres entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et les écritures du compte de gestion du comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2019 du budget principal, dont les écritures aux chapitres sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

D'ACTER que le compte de gestion est visé et certifié conforme par l'ordonnateur,

D'APPELLER les observations, et émet les réserves suivantes :

1. La situation financière de la ville de Rives contrarie fortement les projets d'investissements à venir puisque la ville est placée dans le réseau d'alerte de la préfecture depuis plusieurs années.
2. La ville de Rives ne peut donc emprunter pour investir sous peine d'aggraver la situation financière de la ville et risquer une mise sous tutelle par la préfecture.
3. L'excédent de fonctionnement (en partie réalisé par l'effet du COVID sur les mois de mars/avril) de **+ 638 457,46 €** (différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles) permet très difficilement de rembourser la dette (le capital des emprunts) de la ville qui s'élève pour 2020 à **482 448,95 €**
4. L'héritage d'un déficit d'investissement 2018 de **-278 770,09 €**
5. L'héritage d'un déficit d'investissement 2019 conséquent étant de : **- 508 262,08 €**
6. L'héritage d'un déficit d'investissement cumulé (2018+2019) de : **- 787 032,17 €**
7. Un déficit de **- 787 032,17 €** qui grèvera le budget d'investissement 2020 et donc les possibilités d'investissement à venir sur plusieurs années le temps d'identifier des leviers permettant de sortir de cette situation.
8. Les finances de la commune deviennent une des principales préoccupations de la mairie et doivent être redressées au plus vite compte tenu de l'état des lieux actuel.
9. Afin d'établir un état précis au démarrage de ce mandat un audit complet sur les finances de la ville va être programmé, partagé avec l'ordonnateur.

16- Objet : compte administratif 2019

Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que, par dérogation à l'article L. 1612-12 du CGCT, le compte administratif doit être présenté au Conseil municipal au plus tard le 31 juillet, au lieu du 30 juin habituellement, de l'année suivant l'exercice concerné et après transmission du compte de gestion établi par le Comptable.

Le vote du compte administratif permet l'arrêt des comptes de la collectivité.

Le compte administratif constitue le budget d'exécution établi par le maire sur la base des actes budgétaires successifs de l'exercice (budget primitif, décisions modificatives).

Permettant de comparer les résultats au regard des prévisions, le compte administratif détermine le résultat et les restes à réaliser en recettes et en dépenses. Il est accompagné de documents annexes formant note explicative de synthèse.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31, D.2342-1 et suivants ;

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU la dérogation à l'article L. 1612-12 du CGCT, qui autorise le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes de la collectivité territoriale au titre de l'exercice 2019 au plus tard le 31 juillet 2020,

VU que la présente délibération et le compte administratif ont été adressés au conseil municipal en même temps que la convocation individuelle conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales

VU que le conseil municipal, à l'issue de sa discussion sur le compte administratif 2019, a procédé à l'élection d'un autre président de séance que Monsieur le Maire en application de l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif 2019

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal portant adoption du budget primitif pour 2019 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 20 juin 2019 portant adoption de la décision modification n°1 au budget primitif 2019 ;

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal du 7 décembre 2019 portant adoption de la décision modification n°2 au budget primitif 2019 ;

CONSIDERANT le compte de gestion de l'exercice 2019 établi par le Comptable des Finances Publiques ;

CONSIDERANT les délais contraints,

CONSIDERANT la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité d'élire M. LAVOST Laurent Président de séance pour cette délibération

DECIDE par 25 voix « pour » et 2 voix « contre » (GOMET Catherine et PLOTON Ludovic)

D'ACTER la présentation du compte administratif par Monsieur l'adjoint délégué aux finances

D'ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2019 et acte les résultats suivants :

	Section fonctionnement	Section d'investissement
Résultat d'exécution de l'exercice 2019 (a)	638 457,46	-508 262,08 €
Reprise des résultats exercice 2018 (b)	0.00 €	- 278 770,09 €
Résultats de clôture (a+b)	638 457.46 €	-787 032,17 €

DE CONSTATER la stricte concordance entre le compte administratif 2019 et le compte de gestion 2019 établi par le comptable public

DIT que les restes à réaliser de la section d'investissement sont

- En dépenses de **16 117,17 €**

- En recettes de **208 982,00 €**

D'APPELLER les observations, et émet les réserves suivantes :

1. La situation financière de la ville de Rives contrarie fortement les projets d'investissements à venir puisque la ville est placée dans le réseau d'alerte de la préfecture depuis plusieurs années.
2. La ville de Rives ne peut donc emprunter pour investir sous peine d'aggraver la situation financière de la ville et risquer une mise sous tutelle par la préfecture.
3. L'excédent de fonctionnement (en partie réalisé par l'effet du COVID sur les mois de mars/avril) de **+ 638 457,46 €** (différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles) permet très difficilement de rembourser la dette (le capital des emprunts) de la ville qui s'élève pour 2020 à **482 448,95 €**
4. L'héritage d'un déficit d'investissement 2018 de **-278 770,09 €**
5. L'héritage d'un déficit d'investissement 2019 conséquent étant de : **- 508 262,08 €**
6. L'héritage d'un déficit d'investissement cumulé (2018+2019) de : **- 787 032,17 €**
7. Un déficit de **- 787 032,17 €** qui grèvera le budget d'investissement 2020 et donc les possibilités d'investissement à venir sur plusieurs années le temps d'identifier des leviers permettant de sortir de cette situation.
8. Les finances de la commune deviennent une des principales préoccupations de la mairie et doivent être redressées au plus vite compte tenu de l'état des lieux actuel.
9. Afin d'établir un état précis au démarrage de ce mandat un audit complet sur les finances de la ville va être programmé, partagé avec l'ordonnateur.

17- Objet : Affectation des résultats 2019 en application de la nomenclature M14

Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que, le conseil municipal vient de voter le compte administratif de l'exercice 2019.

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

VU l'instruction budgétaire et comptable de la M14,

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU la dérogation à l'article L. 1612-12 du CGCT, qui autorise le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes de la collectivité territoriale au titre de l'exercice 2019 au plus tard le 31 juillet 2020,

VU l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2019,

VU le besoin de financement de la section d'investissement,

VU que l'excédent de fonctionnement doit être affecté en priorité au besoin de financement de la section d'investissement

CONSIDERANT les résultats cumulés de clôture suivants :

	Section fonctionnement	Section d'investissement
Résultat d'exécution de l'exercice 2019 (a)	638 457,46	-508 262,08 €
Reprise des résultats exercice 2018 (b)	0.00 €	- 278 770,09 €
Résultats de clôture (a+b)	638 457.46 €	-787 032,17 €

CONSIDERANT les restes à réaliser de la section d'investissement

- En dépenses de **16 117,17 €**

- En recettes de **208 982,00 €**

CONSIDERANT l'excédent de la section de fonctionnement

CONSIDERANT le besoin d'autofinancement de la section d'investissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité

D'AFPECTER le résultat de fonctionnement 2019 au budget 2020 comme suit :

+ 638 457.46 € en recettes d'investissement au compte 1068

D'AFPECTER le résultat déficitaire d'investissement 2019 au budget 2020 comme suit :

- 787 032,17 € en dépenses d'investissement à la ligne 001

D'APPELLER à des observations, et des réserves

18- Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire 2020 support du débat d'orientation budgétaire 2020.

La tenue d'un débat d'orientations budgétaires (D.O.B) a été rendue obligatoire aux communes de 3 500 habitants et plus, par la loi ATR_(Administration Territoriale de la République) du 6 février 1992, complétée par l'ordonnance du 26 août 2005.

La loi NOTRe_(Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 renforce l'information des conseils municipaux et prévoit que le D.O.B s'effectue sur la base d'un Rapport sur les Orientations Budgétaires (R.O.B).

Les décrets des 23 et 24 juin 2016 précisent le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

Le formalisme de ce rapport reste à la libre appréciation des collectivités.

Il doit néanmoins contenir les informations prévues par la loi :

- Les orientations prévisionnelles des dépenses et recettes de fonctionnement
- Les orientations prévisionnelles des dépenses et recettes d'investissement.
- La dette de la collectivité et l'évolution envisagée.

Ce rapport donne lieu à un débat acté par une délibération.

Le débat d'orientation budgétaire permet donc d'échanger sur les grandes tendances et les options budgétaires envisagées pour le vote du prochain budget primitif.

Son objectif, avec le rapport d'orientation budgétaire, est d'informer l'ensemble des élus et de leur apporter un éclairage financier sur la future politique municipale.

Cette information budgétaire sera complétée lors de la même séance du conseil municipal du jeudi 30 juillet 2020 par le vote du BP 2020 et la présentation du programme d'Investissement.

Le ROB est une formalité qui doit normalement être accomplie dans un délai de deux mois maximum avant le vote du budget,

Exceptionnellement le vote du débat d'orientation budgétaire (DOB) pour 2020 pourra intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif.

Il conviendra cependant de veiller à ce que le DOB et BP 2020 fassent l'objet de deux délibérations séparées ;

VU l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le débat d'orientation budgétaire est une obligation légale pour les communes de plus de 3 500 habitants et qu'il doit se tenir dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

VU la circulaire NOR : INT B 9400 275 C du 14 octobre 1994 précisant que le débat d'orientation budgétaire doit donner lieu à une délibération actant les orientations proposées,

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 renforçant l'information des conseils municipaux et prévoit que le D.O.B s'effectue sur la base d'un Rapport sur les Orientations Budgétaires (R.O.B).

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790,

VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU la dérogation à l'article L. 1612-12 du CGCT, qui autorise le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes de la collectivité territoriale au titre de l'exercice 2019 au plus tard le 31 juillet 2020,

VU les décrets des 23 et 24 juin 2016 qui précisent le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire.

VU les éléments d'informations préalablement transmis à l'ensemble des élus et joints à la présente délibération,

CONSIDERANT que le ROB est une formalité qui doit normalement être accomplie dans un délai de deux mois maximum avant le vote du budget,

CONSIDERANT que le vote du débat d'orientation budgétaire (DOB) pour 2020 pourra

exceptionnellement intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE par 25 voix « pour » et 2 « abstentions » (GOMMET Catherine et PLOTON Ludovic)

DE PRESENTER dans le cadre de la préparation du budget primitif 2020 de la ville de Rives, le rapport d'orientation budgétaire en séance du conseil municipal du jeudi 30 juillet 2020

D'INVITER l'assemblée à débattre sur le contenu de ces propositions et notamment sur les prévisions présentées en matière :

- D'orientations prévisionnelles des dépenses et recettes de fonctionnement
- D'orientations prévisionnelles des dépenses et recettes d'investissement.
- La dette de la collectivité et l'évolution envisagée.

DE PRENDRE ACTE des orientations budgétaires proposées par Monsieur le Maire pour l'exercice 2020, lesquelles ont été examinées en séance dont :

- Une section d'investissement déjà déficitaire à l'installation du nouveau conseil municipal
- Un héritage financier lourd de conséquence pour la ville et les nouveaux élus
- Une impossibilité à emprunter car la ville est dans le réseau d'alerte pour plusieurs années
- Un travail assidu de recherche de subventions pour pouvoir financer tout souhait d'investissement

D'INFORMER qu'en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, le présent rapport support du DOB sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

D'APPELLER les observations, et émet les réserves suivantes :

1. La situation financière de la ville de Rives contrarie fortement les projets d'investissements à venir puisque la ville est placée dans le réseau d'alerte de la préfecture depuis plusieurs années.
2. La ville de Rives ne peut donc emprunter pour investir sous peine d'aggraver la situation financière de la ville et risquer une mise sous tutelle par la préfecture.
3. L'excédent de fonctionnement (en partie réalisé par l'effet du COVID sur les mois de mars/avril) de **+ 638 457,46 €** (différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles) permet très difficilement de rembourser la dette (le capital des emprunts) de la ville qui s'élève pour 2020 à **482 448,95 €**
4. L'héritage d'un déficit d'investissement 2018 de **-278 770,09 €**
5. L'héritage d'un déficit d'investissement 2019 conséquent étant de : **- 508 262,08 €**
6. L'héritage d'un déficit d'investissement cumulé (2018+2019) de : **- 787 032,17 €**
7. Un déficit de **- 787 032,17 €** qui grèvera le budget d'investissement 2020 et donc les possibilités d'investissement à venir sur plusieurs années le temps d'identifier des leviers permettant de sortir de cette situation.
8. Les finances de la commune deviennent une des principales préoccupations de la mairie et doivent être redressées au plus vite compte tenu de l'état des lieux actuel.
9. Afin d'établir un état précis au démarrage de ce mandat un audit complet sur les finances de la ville va être programmé, partagé avec l'ordonnateur.

19- Objet : adoption du budget primitif 2020

Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que le vote du budget primitif est l'acte majeur par lequel sont prévues les dépenses et les recettes de l'année, permettant la mise en œuvre des politiques publiques décidées par la municipalité.

Comme précisé lors des orientations budgétaires, ce budget s'inscrit dans un contexte qui reste globalement très contraint sur le plan national.

Ce contexte est alourdi localement par l'héritage de la précédente mandature sur une section d'investissement déjà déficitaire qui oblige à mener un mandat de gestion et à conduire un assainissement des finances de la ville pour permettre d'investir sur des bases sereines.

Par ailleurs, la ville de Rives est dans le réseau d'alerte de la préfecture depuis de nombreuses années.

Le recours à l'emprunt pour financer l'investissement est inenvisageable sous peine de placer la ville de Rives sous tutelle.

Au-delà de l'obligation réglementaire de disposer d'une épargne nette positive, les scénarios d'équilibre budgétaire privilégieront donc la nécessité d'un niveau d'épargne brute permettant d'investir en faveur de l'attractivité de la Ville, tout en disposant d'une capacité de désendettement maîtrisée, garante de la solvabilité financière de la Ville.

Il convient donc de tout mettre en œuvre pour réduire les charges de fonctionnement dans des proportions significatives afin de préserver l'épargne indispensable à la réalisation des projets d'investissements, sans qu'il soit fait appel à une augmentation de la fiscalité.

Ainsi, la municipalité appliquera sans relâche des efforts de gestion partout où cela sera possible, optimisera et mutualisera autant que faire se peut.

Cette politique permettra de contenir les dépenses de fonctionnement mais aussi de dégager des moyens là où le service public l'exige.

Le budget 2020 est davantage un budget de transition dans la mesure où il a été consommé pour partie en investissement et qu'il se révèle déjà être déficitaire.

C'est aussi un budget de transition puisqu'il est contraint par les engagements passés.

Ce budget 2020 permettra donc difficilement une mise en œuvre des orientations de la municipalité puisque l'objectif est à l'apurement d'une situation financière bancaire voir désastreuse qu'il convient d'assainir en amont.

Les projets importants nécessiteront donc une évolution profonde du service public pour répondre aux besoins nouveaux qui émergent.

S'impose à la collectivité

- une recherche systématique des subventions auprès de l'ensemble des partenaires ainsi que de toutes les possibilités de recettes nouvelles,
- une mise en œuvre de nouvelles mutualisations et de partenariats,
- une maîtrise des dépenses de fonctionnement à travers de nouvelles économies de gestion et une évaluation systématique des politiques publiques,
- une la maîtrise de la masse salariale.

Le budget primitif 2020 s'inscrit partiellement tant en fonctionnement qu'en investissement dans ces objectifs dans la mesure où il est un budget de transition contraint par l'héritage du passé.

Pour les 6 mois de gestion restants sur l'exercice 2020, les objectifs ci-dessus énumérés seront pour autant poursuivis autant que faire se peut.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal,

VU l'article 107 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret 2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités territoriales

VU l'instruction comptable M14 applicable aux communes

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU la dérogation à l'article L. 1612-12 du CGCT, qui autorise le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes de la collectivité territoriale au titre de l'exercice 2019 au plus tard le 31 juillet 2020,

VU la délibération du 30 juillet 2020 portant sur le vote de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire appuyé d'un rapport d'orientation budgétaire

VU la délibération en date du 30 juillet 2020 adoptant le compte administratif de l'année 2019 avec des réserves explicites,

VU la délibération en date du 30 juillet 2020 approuvant l'affectation des résultats 2019,

CONSIDERANT le rapport exposé par Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint, délégué aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE par 22 « voix pour » et 6 « abstentions » (ZERIZER Ali, BARBIERI Jérôme, PETTI Lydie, ZITI Tahar, GOMMET Catherine, PLOTON Ludovic)

DE VOTER le budget primitif 2020 de la commune

- **Par chapitre** pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres
- **Par opération** pour la section d'investissement sans vote formel sur chacune des opérations

D'ADOPTER le budget primitif 2020 de la commune comme il suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	7 338 179,09 €	7 338 179,09 €
INVESTISSEMENT	5 612 482,17 €	5 612 482,17 €

DE PRECISER que les reports de la section de fonctionnement et de la section d'investissements sont intégrés au budget 2020

D'APPELLER les observations, et émet les réserves suivantes :

1. La situation financière de la ville de Rives contrarie fortement les projets d'investissements à venir puisque la ville est placée dans le réseau d'alerte de la préfecture depuis plusieurs années.
2. La ville de Rives ne peut donc emprunter pour investir sous peine d'aggraver la situation financière de la ville et risquer une mise sous tutelle par la préfecture.
3. L'excédent de fonctionnement (en partie réalisé par l'effet du COVID sur les mois de mars/avril) de **+ 638 457,46 €** (différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles) permet très difficilement de rembourser la dette (le capital des emprunts) de la ville qui s'élève pour 2020 à **482 448,95 €**
4. L'héritage d'un déficit d'investissement 2018 de **-278 770,09 €**
5. L'héritage d'un déficit d'investissement 2019 conséquent étant de : **- 508 262,08 €**
6. L'héritage d'un déficit d'investissement cumulé (2018+2019) de : **- 787 032,17 €**
7. Un déficit de **- 787 032,17 €** qui grèvera le budget d'investissement 2020 et donc les possibilités d'investissement à venir sur plusieurs années le temps d'identifier des leviers permettant de sortir de cette situation.
8. Les finances de la commune deviennent une des principales préoccupations de la mairie et doivent être redressées au plus vite compte tenu de l'état des lieux actuel.
9. Afin d'établir un état précis au démarrage de ce mandat un audit complet sur les finances de la ville va être programmé, partagé avec l'ordonnateur.

20- Objet : Dotations aux provisions : dépréciation des actifs circulants

Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions **pour créances douteuses**. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrable, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits

budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Ville est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrable.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées (même titulaires) ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Ainsi, sur la base des créances restant à recouvrer, le stock de provisions à constituer sera de 50 000 € dès 2019.

- en 2019, 10 000 € ont été inscrits au budget
- en 2020, 5 000 € seront inscrits au budget

Au regard de l'importance de ce montant, il est proposé de lisser sur cinq exercices cette provision avec l'inscription de 5 000 € au titre du budget primitif 2020.

Ce lissage a démarré en 2019

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790
VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité

D'OUVRIR au budget primitif 2020 le compte 6817 « dotations aux provisions/dépréciation des actifs circulants »

LISSER encore les quatre prochains exercices budgétaires la dépréciation pour actifs circulants d'un montant estimé de 50 000 €

PROVISIONNER le compte 6817 de 5 000 € pour l'exercice 2020

21- Objet : Abrogation des délibérations du 28 février 2001 et du 7 décembre 2017 relative au temps de travail

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Conseiller Municipal Délégué à l'Administration Générale, fait part au conseil municipal de la nécessité de délibérer sur l'abrogation des délibérations du 28 février 2001 et du 7 décembre 2017 relative au temps de travail.

En effet, la préfecture, par courrier du 18 décembre 2019, a informé les services de la ville de l'illégalité des délibérations citées en objet et demande son abrogation.

En effet, la collectivité devait rectifier le temps de travail des agents suite au contrôle de la Cour Régionale des Comptes (CRC) en 2016.

Le temps de travail était de 1 544 heures alors que le décret du 25 août 2000, applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret 2001-623 du 12 juillet 2012 fixe le temps de travail à 1 607 heures effectives

L'article 1^{er} du décret du 25 août 2000 dispose que la durée du travail effective est fixée à 35h semaine.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum.

Les agents de la collectivité effectuent bien un temps de travail de 1607 heures depuis le contrôle de la CRC. Les documents officiels actant le temps de travail n'ont pas été régularisés en laissant la mention des 1 544 heures.

Ils nécessitent d'être abrogés conformément aux préconisations de la CRC et du courrier de la préfecture.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret N°2001-623 du 12 juillet 2012 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima

VU la délibération du 28 février 2001 sur le protocole d'application de la loi sur l'aménagement et la réduction du temps de travail

VU la délibération du 7 décembre 2017 relative à la mise à jour du temps de travail des agents

CONSIDERANT, le rapport de la CRC en 2016

CONSIDERANT, le courrier de la préfecture en date du 18 décembre 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'ABROGER la délibération du 28 février 2001 sur le protocole d'application de la loi sur l'aménagement et la réduction du temps de travail

D'ABROGER la délibération du 7 décembre 2017 relative à la mise à jour du temps de travail des agents

22- Objet : Temps de travail annuel à 1 607 heures effectives

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Conseiller Municipal Délégué à l'Administration Générale, fait part au conseil municipal de la nécessité de délibérer sur la mise en place du protocole temps de travail.

La Cour Régionale des Comptes, dans son rapport du 17 octobre 2016, demandait à la collectivité la mise en place d'une durée annuelle de temps de travail effective de 1 607 heures au lieu des 1 544 heures appliquées.

Les agents de la ville de Rives ont vu, leur temps de travail effectif passer à 1 607 heures annuelles mais les délibérations et le protocole afférent n'ont pas été modifiés en conséquence.

Le Conseil Municipal vient d'abroger les délibérations du 28 février 2001 et du 7 décembre 2017.

Il convient désormais de délibérer sur le temps de travail des agents de la commune et de modifier le protocole en conséquence que vous trouverez joint à la présente délibération.

1- Le temps de travail est à 1 607 heures effectives.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixé à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculées de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2X52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = nombre de jours X 7 heures	1 596 heures Arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

2- Les Congés Payés-Les jours de fractionnement :

2.1 Les congés payés :

Le nombre de jours de congés est apprécié par année civile. Le congé annuel est d'une durée **égale à 5 fois les obligations hebdomadaires** de service accomplies par l'agent, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2.2 Les jours de fractionnement :

Toutes les autres périodes sont des récupérations. Les nouveaux arrivants auront droit aux congés annuels au prorata de leur temps de présence au sein de la collectivité.

Un ou deux jours de congé supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre de la même année.

3- Les ARTT :

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse les 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés.

Durée hebdomadaire de travail	35h30	36h	36h30	37h	37h30	38h	Entre 38h20 et 39h	39h
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	3	6	9	12	15	18	20	23

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la FPT,
VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790
VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

CONSIDERANT, la demande de la cour des comptes lors de son contrôle en date du 17 octobre 2016,

CONSIDERANT, que les règles sont fixées sans préjudice des évolutions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT, la nécessité d'appliquer la réglementation,

CONSIDERANT, l'abrogation des délibérations du 28 février 2001 et du 7 décembre 2017

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

FIXE le temps de travail annuel à 1 607 heures effectives

DECIDE que les éléments entourant le temps de travail seront régis par la législation en vigueur et calculer en fonction des 1 607 heures effectives

- Congés
- Jours de fractionnement
- ARRT

ADOpte le protocole ci-joint sur le temps de travail à la commune de Rives

23- Objet : Modification de la durée du temps de travail d'agents fonctionnaires à temps non complet :

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, conseiller municipal délégué à l'administration générale, fait part au conseil municipal de la nécessité d'augmenter le temps de travail de sept agents titulaires à temps non complet

Cela fait suite à la réorganisation des plannings qui permet l'augmentation de la durée hebdomadaire des agents municipaux.

Ces augmentations de temps de travail sont à cout constant.

En effet, ces augmentations font suite à des départs d'agents. Aussi, le temps de travail lié à ces départs est redéployé, autant que faire ce peut, auprès des agents à temps non complet afin de leur garantir un nombre d'heures plus conséquent et de les déprécier socialement.

VU la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée par la loi 87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial ;

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'article 4 et 11 de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790

VU la consultation facultative des commissions permanentes jusqu'au 30 octobre 2020 à minima,

CONSIDERANT les courriers d'acceptation des agents concernés pour cette proposition d'augmentation de temps de travail

CONSIDERANT l'adéquation entre l'augmentation du temps de travail et le besoin de service,

CONSIDERANT la satisfaction de la qualité du service public,

CONSIDERANT les améliorations des situations personnelles des intéressés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

DE MODIFIER, Le tableau des emplois à compter du 1^{er} septembre 2020 comme suit :

SUPPRESSIONS			
DELIBERATIONS	EFFET	GRADE	QUOTITE
13/09/2018	01/09/2018	Adjoint technique	9h39
13/09/2018	01/09/2018	Adjoint technique	14h19
13/09/2018	01/09/2018	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	29h48
13/09/2018	01/09/2018	Adjoint d'animation	9h39
13/09/2018	01/09/2018	Adjoint d'animation	13h53
13/09/2018	01/09/2018	Adjoint technique	8h17
13/09/2018	01/09/2018	Adjoint technique	9h28
14/06/2018	20/08/2018	Adjoint d'animation	28h00

CREATION			
A ce jour	EFFET	GRADE	QUOTITE
A ce jour	01/09/2020	Adjoint technique	11h32
A ce jour	01/09/2020	Adjoint technique	22h47
A ce jour	01/09/2020	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	31h40
A ce jour	01/09/2020	Adjoint d'animation	15h14
A ce jour	01/09/2020	Adjoint d'animation	15h45
A ce jour	01/09/2020	Adjoint technique	16h46
A ce jour	01/09/2020	Adjoint technique	31h05
A ce jour	01/09/2020	Adjoint d'animation	35h00

DE PRECISER, que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif

24- Objet : Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil Municipal.

VU les articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2020.07.15_010 portant délégation du Conseil Municipal au Maire.

CONSIDERANT l'obligation pour Monsieur le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
CONSIDERANT les décisions suivantes :

DECISION n° 2019 – 051 : Signature d'une convention de collaboration avec profession sport 38 pour un atelier escalade - Dans le cadre du TELETHON - Le samedi 7 décembre 2019

LE MAIRE DE RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2014 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

Considérant la proposition de la Commission Sport et animation Culturelle d'organiser un atelier Escalade dans le cadre du Téléthon 2019, le Samedi 7 Décembre 2019.

Vu l'avis favorable de la commission sport pour la prise en charge financière de cet atelier.

DECIDE

Article 1 - De signer ledit contrat de collaboration qui s'élève à la somme de 190 net (cent quatre-vingt-dix euros) et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 2 Décembre 2019

DECISION N° 2020 – 001 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COLLABORATION AVEC MONSIEUR ARNU WEST POUR 1 JOURNEE ET DEMI D'ATELIERS GRAPHIQUE EN AMONT DU SALON DU LIVRE

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu l'avis favorable de la commission culturelle pour la prise en charge financière de cet atelier. Considérant la proposition de la Commission Culturelle d'organiser 3 demi-journées d'ateliers artistiques, en amont du salon du livre, à l'école élémentaires Libération.

DECIDE

Article 1 - De signer ledit contrat de collaboration qui s'élève aux sommes de :

718.41 euros net (sept cent dix-huit euros quarante et un).

638.41 euros de prestation et 80 euros de frais de déplacement.

et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 6 janvier 2020

DECISION N° 2020 – 002 SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'APPLICATION DU CONTRAT D'ASSOCIATION CONCLU AVEC L'O.G.E.C. REPRESENTANT L'ECOLE SAINTE GENEVIEVE DE RIVES

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU l'avenant n°2 à la convention d'application du contrat d'association conclu avec l'OGEC, représentant l'école Sainte Geneviève, en date du 18 octobre 2013,

CONSIDERANT la nécessité de régler au 1^{er} avril 2020 la deuxième moitié de la participation correspondante à l'année scolaire 2019-2020, en attente de la renégociation de ladite convention qui est arrivée à son terme,

DECIDE

Article 1 – De signer l'avenant n°2 à la convention d'application du contrat d'association conclu avec l'OGEC, représentant l'école Sainte Geneviève, pour permettre le règlement de la deuxième moitié de la participation au 1^{er} avril 2020, qui s'élève à la somme de 21.689,20 € (vingt et un mille six cent quatre-vingt-neuf euros et vingt centimes) et tous documents nécessaires à son application.

Fait à Rives, le 13 janvier 2020.

DECISION N° 2020 – 003 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COLLABORATION AVEC MME CHARLOTTE LOUSTE POUR 3 DEMI-JOURNEES D'ATELIER ARTISTIQUES EN AMONT DU SALON DU LIVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

Considérant la proposition de la Commission Culturelle d'organiser 3 demi- journées d'ateliers artistiques, en amont du salon du livre, à l'école élémentaire Victor Hugo de la Ville.

Vu l'avis favorable de la commission culturelle pour la prise en charge financière de cet atelier.

Considérant la proposition de la Commission Culturelle d'organiser 3 demi- journées d'ateliers artistiques, en amont du salon du livre, à l'école élémentaire Victor Hugo de la Ville.

DECIDE

Article 1 - De signer ledit contrat de collaboration qui s'élève aux sommes de :

790.80 euros net (sept cent quatre-vingt euros quatre-vingt).

780 euros de prestation et 10.80 euros de frais de déplacement.

et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 14 janvier 2020

DECISION N° 2020 – 004 SIGNATURE D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC ART PROD SCENES A L'OCCASION DU SPECTACLE « HERVE MICHEL CHANTE SARDOU », LE 9 FEVRIER 2020

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu le contrat de cession établi en vue de préciser les conditions particulières et générales de cette prestation,

Considérant la proposition de la Commission « Animation, sports et Affaires culturelles » d'organiser un spectacle à la salle F Mitterrand, le DIMANCHE 9 FEVRIER 2020 à 15h ;

DECIDE

Article 1 - De signer ledit contrat de cession qui s'élève à la somme de 2500 euros net (deux mille cinq cent euros) et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 20 janvier 2020

DECISION N° 2020 – 005 SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN BATIMENT MUNICIPAL A LA COMMUNE LIBRE DU MOLLARD

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la convention établie par la Ville de Rives, proposant à la Commune Libre du Mollard, la mise à disposition gratuite du gymnase municipal, pour une période de deux jours, du 28 au 29 Mars 2020,

Considérant la demande de prêt d'un bâtiment, par une association Rivoise, la Commune Libre du Mollard, pour l'organisation d'un pucier prévu le 29 Mars 2020,

DECIDE

Article 1 - De signer la convention à intervenir entre la Commune de Rives et la Commune Libre du Mollard, pour la mise à disposition temporaire, à titre gratuit, du gymnase municipal, pour l'organisation d'un pucier.

Fait à RIVES, le 22 janvier 2020.

DECISION N° 2020 – 006 SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN BATIMENT MUNICIPAL AU SOU DES ECOLES LAÏQUES

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la convention établie par la Ville de Rives, proposant au Sou des Ecoles Laïques, la mise à disposition gratuite du gymnase municipal, pour une période de deux jours, du 22 au 23 février 2020,

Considérant la demande de prêt d'un bâtiment, par une association Rivoise, le Sou des Ecoles Laïques, pour l'organisation d'un loto prévu le 22 février 2020,

DECIDE

Article 1 - De signer la convention à intervenir entre la Commune de Rives et le Sou des Ecoles Laïques, pour la mise à disposition temporaire, à titre gratuit, du gymnase municipal, pour l'organisation d'un loto.

Fait à RIVES, le 22 janvier 2020

DECISION N° 2020 – 007 MISES A DISPOSITION DE LOTS DE TERRAINS AMENAGES EN JARDINS FAMILIAUX

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu les articles L471-1 et 471-2 du code Rural

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 relative à l'adoption du règlement intérieur des jardins familiaux

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mai 2015 par laquelle il autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les locataires des jardins

Considérant la volonté de la Commune de favoriser les échanges, les liens entre générations, l'apprentissage du jardinage et l'activité de jardinage pour les familles n'ayant pas cette possibilité à leur domicile,

Considérant que les utilisateurs des jardins avant l'acquisition de la parcelle par la Commune restent prioritaires

Considérant que les lots attribués sont délimités,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure une convention de mise à disposition d'un lot de terrain aménagé en jardin familial au profit de :

- Madame et Monsieur GENEVEY demeurant au 77 rue de la République à Rives à compter du 9 janvier 2020- lot n°11 bis pour un montant annuel de 24 euros.

Fait à RIVES, le 9 janvier 2020

DECISION N° 2020 – 008 MISES A DISPOSITION DE LOTS DE TERRAINS AMENAGES EN JARDINS FAMILIAUX

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU les articles L471-1 et 471-2 du code Rural

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 relative à l'adoption du règlement intérieur des jardins familiaux

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mai 2015 par laquelle il autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les locataires des jardins

Considérant la volonté de la Commune de favoriser les échanges, les liens entre générations, l'apprentissage du jardinage et l'activité de jardinage pour les familles n'ayant pas cette possibilité à leur domicile,

Considérant que les utilisateurs des jardins avant l'acquisition de la parcelle par la Commune restent prioritaires

Considérant que les lots attribués sont délimités,

DECIDE

Article 1 - De conclure une convention de mise à disposition d'un lot de terrain aménagé en jardin familial au profit de :

- Monsieur MOREIRA demeurant au 27, montée de l'Eglise à Rives à compter du 9 janvier 2020- lot n°11 pour un montant annuel de 30 euros.

Fait à RIVES, le 9 janvier 2020

DECISION N° 2020 – 009 MISES A DISPOSITION DE LOTS DE TERRAINS AMENAGES EN JARDINS FAMILIAUX

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU les articles L471-1 et 471-2 du code Rural

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 relative à l'adoption du règlement intérieur des jardins familiaux

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 mai 2015 par laquelle il autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les locataires des jardins

Considérant la volonté de la Commune de favoriser les échanges, les liens entre générations, l'apprentissage du jardinage et l'activité de jardinage pour les familles n'ayant pas cette possibilité à leur domicile,

Considérant que les utilisateurs des jardins avant l'acquisition de la parcelle par la Commune restent prioritaires

Considérant que les lots attribués sont délimités,

DECIDE

Article 1 - De conclure une convention de mise à disposition d'un lot de terrain aménagé en jardin familial au profit de :

- Monsieur RADAELLI demeurant au 77 rue de la République à Rives à compter du 12 décembre 2019- lot n°9 pour un montant annuel de 25,80 euros.

Fait à RIVES, le 9 janvier 2020

DECISION N° 2020 – 010 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE JURIDIQUE AVEC LA SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES,

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir bénéficier de conseils et d'assistance juridiques.

DECIDE

Article 1 : Une convention d'assistance juridique est établie entre la commune de Rives et la SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES, sise 2 Square Roger Genin, à Grenoble (38 000), pour une mission de conseil et d'assistance juridique pour tous les actes courants concernant la gestion de la commune.

Article 2 : Le présent contrat est fixé pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020. Les honoraires de conseil sont fixés à hauteur de 6 200 € HT / an. Les missions de représentation en justice éventuelles ainsi que la rédaction de consultations complexes ou d'actes contractuels qui ne sont pas inclus dans cette convention feront l'objet d'un accord spécifique et d'une facturation séparée.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'article 6226 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à RIVES, le 24 janvier 2020

DECISION N° 2020 – 011 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RESILIATION ANTICIPEE DES CONTRATS DE MAINTENANCE DES PHOTOCOPIEURS

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu le code de la commande publique

Considérant la volonté de la collectivité d'uni formaliser ses contrats de maintenance de photocopieurs et de renouveler son parc.

DECIDE

Article 1 - De signer la convention de résiliation anticipée des contrats de maintenance des photocopieurs et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 28 janvier 2020

DECISION N° 2020 – 012 SIGNATURE D'UN AVENANT N°2 AU MARCHE DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE VEHICULES PUBLICITAIRES (2015-04F)

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu Code des Marchés Publics (CMP 2016) issu du décret de 2006.

Considérant la nécessité de prolonger le marché de mise à disposition gratuite de véhicules publicitaire pour permettre au prestataire de respecter le contrat de location des espaces publicitaires,

DECIDE

Article 1 - de signer avec ladite entreprise un avenant pour prolonger le marché jusqu'au 18 mai 2020 pour permettre au annonceur de bénéficier de la durée totale de leur contrat d'annonce.

Fait à RIVES, le 28 janvier 2020

DECISION N° 2020 – 013 SIGNATURE D’UN AVENANT A LA CONVENTION CONCERNANT LE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE PERCUE SUR LES ZONES D’ACTIVITES ECONOMIQUE COMMUNAUTAIRE

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la délibération N°19-173 du Conseil communautaire du 19 novembre 2019

Considérant la nécessité d'acter les modifications des conditions de reversement de la part communal perçue sur les zones d'activités économiques communautaires.

DECIDE

Article 1 - De signer ledit avenant modifiant les conditions de reversement de la part communal perçue sur les zones d'activités économiques communautaires avec la communauté d'agglomération du pays voironnais et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 10 février 2020

DECISION N° 2020 – 014 SIGNATURE D’UNE CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION DES 2 VEHICULES MUNICIPAUX FIAT ET RENAULT A FOLKLORIQUE PORTUGAIS DE RIVES »

Annulée

DECISION N° 2020 – 015 SIGNATURE D’UNE CONVENTION DE COLLABORATION AVEC MME MANUE KERGALL POUR 1 DEMI-JOURNEE D’ATELIERS ARTISTIQUES EN AMONT DU SALON DU LIVRE

Le Maire de la commune de RIVES, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu l'avis favorable de la commission culturelle pour la prise en charge financière de cet atelier. Considérant la proposition de la Commission Culturelle d'organiser 1 demi- journée d'ateliers artistiques, en amont du salon du livre, à l'école élémentaire Libération de la Ville.

DECIDE

Article 1 - De signer ledit contrat de collaboration qui s'élève aux sommes de : 222 euros net (deux cent vingt-deux euros).

et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 11 février 2020

DECISION N° 2020 – 016 Signature de l’avenant N°1 à la convention de collaboration avec un illustrateur Mr Arnü WEST

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la convention de collaboration avec Mr Arnü West, signé par Mr le Maire le 10 janvier 2020, sur les modalités de présence de Mr A West à l'école libération et au salon du livre du 8 Mars 2020,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de d'intégrer les frais de déplacement pour la journée de dédicaces du 8 mars, dans ladite convention.

DECIDE

Article 1 - De signer l'avenant N°1 à la convention de collaboration avec Mr Arnü West pour permettre le règlement de ses frais de déplacement du 8 mars 2020, qui s'élève à la somme de 40 € (quarante euros) et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 17 février 2020

DECISION N° 2020 – 017 SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT POUR LA GESTION DES EMPRUNTS

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant la nécessité pour la commune de suivre au mieux ces emprunts et d'être assisté dans cette tâche.

DECIDE

Article 1 - De signer un contrat d'assistance à la gestion des emprunts avec la société Taelys pour les montants suivants :

1 200 euros H.T (mille deux cent euros) pour l'assistance au démarrage

2 800€ H.T (deux mille huit cent euros) annuel

et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 18 février 2020

DECISION N° 2020 – 018 SIGNATURE DU BON DE COMMANDE GROUPEMENT DE COMMANDE « Acquisition, location, maintenance des copieurs »

Le Maire de la commune de RIVES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux missions et attributions du Maire,

VU le code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 et L 2113-8 relatif au groupement de commande,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, validée par la Préfecture de Grenoble, autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés selon une procédure adaptée en vertu de l'article 28 du code des marchés publics en vigueur,

VU le groupement de commande coordonné par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais pour le marché public « Acquisition, location, maintenance des copieurs »

CONSIDERANT, la nécessité pour la commune de s'équiper en matériel de copies et d'avoir un service de maintenance pour ce matériel.

DECIDE

Article 1 : d'émettre un bon de commande conformément aux documents du marché N°190029.

Article 2 : de charger la Directrice Général des Services et le Directeur des Services Techniques de l'application de la présente décision.

Rives, le 20/02/2020

DECISION N° 2020 – 019 AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE « SERVICE DE TELECOMMUNICATION »

Le Maire de la commune de RIVES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux missions et attributions du Maire,

VU l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, validée par la Préfecture de Grenoble, autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés selon une procédure adaptée en vertu de l'article 28 du code des marchés publics en vigueur,

VU la décision du 21 février 2018 attribuant le marché :

lot N°1 : Services de téléphonie fixe : Abonnements communications entrantes, communications sortantes à la Société Française du Radiotéléphone (SFR), sise à PARIS (75015) pour un montant maximum de 32 000 EUROS HT / AN € H.T

Lot 2 : Services de téléphonie mobile à la Société EXCENTRE, sise à CHARANCIEU (38490) pour un montant maximum de 20 000 EUROS HT / AN € H.T

Lot 3 : Services d'accès à internet à débits non garantis à la Société EXCENTRE, sise à CHARANCIEU (38490) pour un montant maximum de 12 000 EUROS HT / AN € H.T

Lot 4 : Services de transport de données intersites et d'accès à internet à débits garantis à la Société EXCENTRE, sise à CHARANCIEU (38490) pour un montant maximum de 20 000 EUROS HT / AN € H.T

Considérant la nécessité de préserver la continuité de service de télécommunication et vu les délais pour relancer une procédure de marché,

DECIDE

Article 1 - De signer avec les entreprises des avenants pour prolonger les délais d'exécution jusqu'au 31 mai 2020.

Article 2 - De charger la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de l'application de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à RIVES, le 27 février 2020

DECISION N° 2020 – 020 VENTE DU CAMION IVECO DU SERVICE ANIMATION

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu le contrat signé avec la société webenechères, le 29 mai 2017, pour vendre du matériel via leur site,

Vu la mise en vente du camion IVECO, immatriculé 550 BZY 38 du 11 février 2020 au 27 février 2020

Considérant l'enchère de Monsieur HELLALI Fahad de 2 646 euros et le montant de la réserve à 2 000 euros,

DECIDE

Article 1 - De vendre le camion IVECO, immatriculé 550 BZY 38, à M. HELLAL Fahad, pour un montant de 2 646 Euros net (deux mille six cent quarante-six euros).

et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 6 mars 2020

DECISION N° 2020 – 021 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LIVR'ANIM POUR 1 DEMI-JOURNEE D'ATELIERS ARTISTIQUES EN AMONT DU SALON DU LIVRE

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu l'avis favorable de la commission culturelle pour la prise en charge financière de cet atelier. Considérant la proposition de la Commission Culturelle d'organiser 1 demi-journée d'ateliers artistiques, en amont du salon du livre, à la Médiathèque Albert CAMUS, le samedi 7 mars 2020.

DECIDE

Article 1 - De signer ledit contrat de collaboration qui s'élève aux sommes de : 120 euros net (cent vingt euros).

et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 6 mars 2020

DECISION N° 2020 – 022 DESIGNATION DE MADAME MARIA BRANDAO VAGUEMESTE DE LA COMMUNE DE RIVES

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité pour la bonne organisation et la bonne gestion de l'administration de la collectivité de nommer un vagemestre

DECIDE

Article 1 – De désigner Madame Maria BRANDAO vagemestre de la commune de Rives à compter du 9 mars 2020

Fait à RIVES, le 9 mars 2020

DECISION N° 2020 – 023 TRANSPORT DES FONDS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DES REGIES ET SOUS REGIES INSTITUTEES PAR LA COMMUNE DE RIVES

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R.1614-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;Vu la décision N°2020_022 de Monsieur le Maire, désignant Madame Maria BRANDAO vagemestre de la commune

Considérant la nécessité d'organiser les échanges avec la trésorerie pour une bonne gestion de l'administration de la collectivité.

DECIDE

Article 1 – D'autoriser Madame Maria BRANDAO, en sa qualité de vagemestre de la commune, d'assurer le transport, entre la collectivité et le trésor public, des fonds relatifs au fonctionnement des régies et sous-régies instituées par la commune de Rives

Fait à RIVES, le 9 mars 2020

DECISION N° 2020 – 024 MANDATEMENT DE LA SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES POUR ASSURER LA DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la requête N° 1908398 enregistrée le 23 décembre 2019 auprès du tribunal administratif de Grenoble

Considérant qu'il convient que la commune soit représentée et défendue dans l'instance pendante devant le tribunal administratif de Grenoble ou toutes autres instances.

DECIDE

Article 1 - De désigner la SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES à l'effet de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance enregistrée sous le numéro 1908398 au tribunal administratif de Grenoble

Fait à RIVES, le 9 mars 2020

DECISION N° 2020 – 025 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE AVEC LA SPC FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu le recours devant le tribunal administratif déposé par la société ENEDIS contre l'arrêté N°2018_449 de M. le Maire

Considérant la nécessité pour la commune de se faire conseiller et représenter devant la justice administrative dans cette affaire

DECIDE

Article 1 - De signer ledit convention de conseil et d'assistance avec la SCP FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES qui s'élève aux sommes de :

1 390 euros hors taxe pour la mission et 34.75 euros hors taxe de frais de dossier soit un montant 1 424.75 euros hors taxe soit 1 702.75 euros net (mille sept cents deux euros et soixante quinze centimes).

et tous documents nécessaires à son application.

Fait à RIVES, le 30 mars 2020

DECISION N° 2020 – 026 MANDATEMENT DE LA SPC FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES POUR L'AFFAIRE ENREGISTREES AU TRIBUNAL DE GRENOBLE SOUS LE NUMERO 1965599

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant la requête présentée par la société ENEDIS, enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 23 août 2019 sous le numéro 1965599 tendant à l'annulation de l'arrêté N°2018_449 de M. le Maire. Considérant la nécessité pour la commune défenderesse de se faire conseiller et représenter devant la justice administrative dans cette affaire.

DECIDE

Article 1 – D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus évoquée

Article 2 – De désigner la SCP FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES domiciliée 2 Square Roger Genin, 38000 Grenoble, à pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Fait à RIVES, le 6 avril 2020

DECISION N° 2020 – 027 MANDATEMENT DE LA SPC FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES POUR L'AFFAIRE ENREGISTREES AU TRIBUNAL DE GRENOBLE SOUS LE NUMERO 2000401

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant la requête présentée par Madame Catherine GOMMET, enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 14 janvier 2020 sous le numéro 2000401 tendant à l'annulation de l'arrêté 2019/573 en date du 20 décembre 2019 de M. le Maire.

Considérant la nécessité pour la commune défenderesse de se faire conseiller et représenter devant la justice administrative dans cette affaire.

DECIDE

Article 1 – D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus évoquée

Article 2 – De désigner la SCP FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES domiciliée 2 Square Roger Genin, 38000 Grenoble, à pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Fait à RIVES, le 6 avril 2020

DECISION N° 2020 – 028 MANDATEMENT DE LA SPC FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES POUR L'AFFAIRE ENREGISTREES AU TRIBUNAL DE GRENOBLE SOUS LE NUMERO 2000403

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant la requête présentée par Monsieur Philippe PARRAU, enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 15 janvier 2020 sous le numéro 2000403 tendant à l'annulation de la décision du maire de la commune de Rives portant sur le retrait de la délégation de conseiller municipal en date du 20 décembre 2019 de M. le Maire.

Considérant la nécessité pour la commune défenderesse de se faire conseiller et représenter devant la justice administrative dans cette affaire.

DECIDE

Article 1 – D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus évoquée

Article 2 – De désigner la SCP FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES domiciliée 2 Square Roger Genin, 38000 Grenoble, à pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Fait à RIVES, le 6 avril 2020

DECISION N° 2020 – 029 MANDATEMENT DE LA SPC FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES POUR L'AFFAIRE ENREGISTREES AU TRIBUNAL DE GRENOBLE SOUS LE NUMERO 2000397

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant la requête présentée par Madame Angélique MARSEILLE-BENGUEDOUAR, enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 14 janvier 2020 sous le numéro 2000397 tendant à l'annulation de l'arrêté n°2019/573 en date du 20 décembre 2019 de M. le Maire.

Considérant la nécessité pour la commune défenderesse de se faire conseiller et représenter devant la justice administrative dans cette affaire.

DECIDE

Article 1 – D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus évoquée

Article 2 – De désigner la SCP FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES domiciliée 2 Square Roger Genin, 38000 Grenoble, à pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Fait à RIVES, le 6 avril 2020

DECISION N° 2020 – 030 MANDAT POUR ESTER EN JUSTICE A LA SPC FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES POUR L'AFFAIRE ENREGISTREES AU TRIBUNAL DE GRENOBLE SOUS LE NUMERO 2000403

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant la requête présentée par Monsieur Philippe PARRAU, enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 15 janvier 2020 sous le numéro 2000403 tendant à l'annulation de la décision du maire de la commune de Rives portant sur le retrait de la délégation de conseiller municipal en date du 20 décembre 2019 de M. le Maire.

Considérant la nécessité pour la commune défenderesse de se faire conseiller et représenter devant la justice administrative dans cette affaire.

DECIDE

Article 1 – D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus évoquée

Article 2 – De désigner la SCP FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES domiciliée 2 Square Roger Genin, 38000 Grenoble, pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Fait à RIVES, le 21 avril 2020

DECISION N° 2020 – 031 MANDAT POUR ESTER EN JUSTICE A LA SPC FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES POUR L'AFFAIRE ENREGISTREES AU TRIBUNAL DE GRENOBLE SOUS LE NUMERO 2001553

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant la requête présentée par Madame Karine LETELLIER, enregistrée au Tribunal Administratif de Grenoble le 9 mars 2020 sous le numéro 20001553 tendant à l'annulation de la décision de M. le Maire de la commune de Rives portant sur la mutation d'ordre interne en date du 10 décembre 2019.

Considérant la nécessité pour la commune défenderesse de se faire conseiller et représenter devant la justice administrative dans cette affaire.

DECIDE

Article 1 – D'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus évoquée

Article 2 – De désigner la SCP FESSLER JORQUERA ET ASSOCIES domiciliée 2 Square Roger Genin, 38000 Grenoble, pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Fait à RIVES, le 21 avril 2020

DECISION N° 2020 – 032 SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LE FOND DE CONCOURS CONCERNANT LA REALISATION DE LA MEDIATHEQUE

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la délibération du Conseil Communautaire N° DELIB2019_140 du 25 juin 2019 concernant le projet de médiathèque de Rives,

Considérant le souhait de la commune de Rives de se doter d'une médiathèque pour répondre un besoin de la population,

Considérant la compétence de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais en matière de culture et du développement d'un réseau de lecture publique.

DECIDE

Article 1 – De signer avec la communauté d'agglomération du Pays Voironnais une convention pour financer le projet de médiathèque ainsi qu'une convention de prestation de service pour la gestion technique des interventions pris en charge par chaque partie.

Article 2 – De percevoir un fond de concours d'un montant de 150 000€ pour la réalisation de ce projet.

Fait à RIVES, le 21 avril 2020

DECISION N° 2020 – 033 GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'ALPES ISERE HABITAT

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23, L 2252-1, D 2252-1, R 2252-2, R 2252-5, R 1511-24 à D1511-35

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant le projet de logement sur la commune de Rives pour l'opération dite de l'Idolay réalisé par ALPES ISERE HABITAT,

Considérant l'emprunt réalisé par ALPES ISERE HABITAT d'un montant de 1 845 308€ auprès de la caisse des dépôts,

DECIDE

Article 1 – De garantir à hauteur de 50% le prêt signé entre ALPES ISERE HABITAT et la caisse des dépôts

Article 2 – La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité

Fait à RIVES, le 21 avril 2020

DECISION N° 2020 – 034 AVENANT N°2 AU MARCHE PUBLIC PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE « SERVICE DE TELECOMMUNICATION »

Le Maire de la commune de RIVES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux missions et attributions du Maire,

VU l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU l'ordonnance N° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des contrats publics,

VU le décret N° 2016-360 du 25 mars 2016 relative aux marchés publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, validée par la Préfecture de Grenoble, autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés selon une procédure adaptée en vertu de l'article 28 du code des marchés publics en vigueur,

VU la décision du 21 février 2018 attribuant le marché :

lot N°1 : Services de téléphonie fixe : Abonnements communications entrantes, communications sortantes à la Société Française du Radiotéléphone (SFR), sise à PARIS (75015) pour un montant maximum de 32 000 EUROS HT / AN € H.T

Lot 2 : Services de téléphonie mobile à la Société EXCENTRE, sise à CHARANCIEU (38490) pour un montant maximum de 20 000 EUROS HT / AN € H.T

Lot 3 : Services d'accès à internet à débits non garantis à la Société EXCENTRE, sise à CHARANCIEU (38490) pour un montant maximum de 12 000 EUROS HT / AN € H.T

Lot 4 : Services de transport de données intersites et d'accès à internet à débits garantis à la Société EXCENTRE, sise à CHARANCIEU (38490) pour un montant maximum de 20 000 EUROS HT / AN € H.T

Considérant la crise sanitaire liée au COVID 19,

Considérant la nécessité de préserver la continuité de service de télécommunication,

DECIDE

Article 1 - De signer avec les entreprises des avenants pour prolonger les délais d'exécution jusqu'au 31 août 2020.

Article 2 - De charger la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de l'application de la présente décision.

Fait à RIVES, le 15 mai 2020

DECISION N° 2020 – 035 Remboursement d'un sinistre survenu à l'école Libération en 2019

Le Maire de la commune de RIVES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux missions et attributions du Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, validée par la Préfecture de Grenoble, par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

Vu le montant du préjudice matériel à 273.45€

Vu le montant de la franchise de 75€ de Mme SOULAIRAC

Considérant la nécessité de pouvoir obtenir réparation financière

DECIDE

Article 1 – D'accepter le remboursement proposé par l'assurance de Mme SOULAIRAC, la MAIF, d'un montant de 198.45€

Article 2 – D'accepter le remboursement proposé de Mme SOULAIRAC, correspondant à la franchise d'un montant de 75€

Article 3 - De charger la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de l'application de la présente décision.

Fait à RIVES, le 3 juin 2020

DECISION N° 2020 – 036 FOND DE CONCOURS CONCERNANT LE MOBILIER DE LA MEDIATHEQUE

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu la délibération du Conseil Communautaire N° DELIB2019_140 du 25 juin 2019 concernant le projet de médiathèque de Rives,

Vu la convention pour le fond de concours concernant la réalisation de la médiathèque,

Considérant le souhait de la commune de Rives de se doter d'une médiathèque pour répondre au besoin de la population,

Considérant la compétence de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV) en matière de culture et du développement d'un réseau de lecture publique.

DECIDE

Article 1 – D'avancer le paiement des factures concernant l'acquisition du mobilier nécessaire à l'aménagement de la médiathèque,

Article 2 – De percevoir le remboursement de ces factures sur simple présentation de ces dernières par de la CAPV

Article 3 – D'acter le transfert de propriété de ce mobilier dès lors qu'il y aura eu remboursement de la part de la CAPV

Fait à RIVES, le 9 juin 2020

DECISION N° 2020 – 037 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN LOGEMENT AU PROFIT DE MADAME LASSOUED HANEN ET MONSIEUR LASSOUED WISSEM

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant les travaux d'isolation à réaliser

Considérant que la Commune souhaite réaliser ces travaux d'isolation avant la fin d'année 2020

DECIDE

Article 1^{er} - De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du logement situé au deuxième étage du 438 rue Bayard au profit de Madame et Monsieur Lassoued.

Article 2 - De consentir cette mise à disposition pour un loyer mensuel de 200 €.

Article 3 - De consentir cette convention pour une durée de six mois renouvelables une fois à compter du 1^{er} juin 2020.

Fait à RIVES, le 9 Juin 2020

DECISION N° 2020 – 038 REMBOURSEMENT DES COTISATIONS VERSEES POUR LES ATELIERS DU CENTRE SOCIAL

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux missions et attributions du Maire,

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant l'épidémie de covid-19 qui touche actuellement le territoire national et qu'il convient de limiter les regroupements et situations à risques ;

Considérant que le Maire est chargé de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes ;

Considérant les divers ateliers prévus par le centre social annulés à cause de la crise sanitaire ;

DECIDE

Article 1 - De rembourser toute personne ayant versé le règlement pour la participation des ateliers organisés par le centre social municipal de la commune de Rives.

Article 2 - De fixer ce remboursement pour la période afférente à la crise sanitaire, soit du 15 mars 2020 au 2 juin 2020.

Fait à RIVES, le 10 juin 2020

DECISION N° 2020 – 039 GARANTIE D'EMPRUNT POUR PLURALIS

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23, L 2252-1, D 2252-1, R 2252-2, R 2252-5, R 1511-24 à D1511-35

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Considérant le projet de logement sur la commune de Rives pour l'opération dite « avenue de Chamrousse » réalisée par PLURALIS,

Considérant l'emprunt réalisé par PLURALIS d'un montant de 1 342 269€ auprès de la caisse des dépôts,

DECIDE

Article 1 – De garantie à hauteur de 50% le prêt signé entre PLURALIS et la caisse des dépôts

Article 2 – La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité

Fait à RIVES, le 11 juin 2020

DECISION N° 2020 – 040 SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN GARAGE

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 Avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

Vu le présent contrat de location d'un garage

Considérant que ce garage était loué à monsieur Gilbert DURAND décédé et que sa femme Suzanne DURAND souhaite conserver la location de ce garage

Considérant que ce garage devra être libéré dès que la ville manifestera son intention de le récupérer pour le céder ou répondre à un besoin d'intérêt général ;

DECIDE

Article 1 - de conclure un nouveau contrat de location au nom de madame Suzanne Durand pour le garage communal n°3, situé au rez-de-chaussée de l'espace Pierre Brigard, 164 rue Sadi Carnot à Rives

Article 2 - de conclure un contrat de location à compter du 1 avril 2020 au profit de Madame Suzanne DURAND avec les mêmes conditions que le précédent contrat pour un montant révisé de 464.16 €

Fait à RIVES, le 18 juin 2020

DECISION N° 2020 – 041 Remboursement d'un sinistre survenu au boulodrome le dimanche 14 juin 2020

Le Maire de la commune de RIVES,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux missions et attributions du Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014, validée par la Préfecture de Grenoble, par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

Vu le montant du préjudice matériel qui s'élève à 52.41 euros toute taxe comprise pour l'intervention du dimanche 14 juin 2020

Vu le devis établi par l'entreprise charpente couverture rivoise, sise 158 rue de la République à Rives, d'un montant de 3 180 euros toute taxe comprise

Considérant la nécessité de pouvoir obtenir réparation financière

DECIDE

Article 1 – D'accepter le remboursement de par M. VERGEZ, d'un montant de 3 232.41 euros toute taxe comprise (trois mille deux cents trente deux euros et quarante et un centimes)

Article 2 - De charger la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques de l'application de la présente décision.

Fait à RIVES, le 25 juin 2020

DECISION N° 2020 – 042 ARRETE DE GARANTIE AVEC CONTRAT DE PRÊT EN ANNEXE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le courrier du 21 avril 2020 de Monsieur le Maire de Rives,

Vu la demande de la CDC et notamment les compléments à apporter au courrier du 21 avril 2020 par le présent arrêté,

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 100154 en annexe (ci-après le « **Contrat de Prêt** ») signé entre signé entre Alpes Isère Habitat (ci-après l'« **Emprunteur** ») et la Caisse des dépôts et consignations (ci-après la « **CDC**»), aux termes duquel la CDC accepte de consentir un prêt (le « **Prêt** ») à l'Emprunteur moyennant notamment l'octroi de la présente Garantie.

DECIDE

Article 1 : Octroi de la Garantie

La Collectivité accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du Prêt d'un montant total de 1 845 308 € euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la CDC selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt constitué de 25 lignes ou années.

Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : Conditions de la Garantie

La présente Garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur au titre du Contrat de Prêt dont il ne se serait pas acquitté à leur date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : Transmission de l'arrêté

Le Maire s'engage (i) à informer sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux du présent arrêté dès son entrée en vigueur et (ii) en rendre compte lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Le Maire s'engage également à (i) (a) publier l'arrêté ou (b) le notifier aux intéressés et (ii) à transmettre celui-ci au représentant de l'État dans le département afin de le rendre exécutoire de plein droit.¹

A Rives, le 26 juin 2020

DECISION n° 2020 –043 Signature de l'avenant n°3 à la convention d'application du contrat d'association conclu avec l'O.G.E.C. représentant l'école Sainte Geneviève de RIVES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU l'avenant n°3 à la convention d'application du contrat d'association conclu avec l'OGEC, représentant l'école Sainte Geneviève, en date du 18 octobre 2013,

CONSIDERANT la nécessité de régler au 1^{er} juillet 2020 la première moitié de la participation correspondante à l'année scolaire 2020-2021, en attente de la renégociation de ladite convention qui est arrivée à son terme,

DECIDE

Article 1 – De signer l'avenant n°3 à la convention d'application du contrat d'association conclu avec l'OGEC, représentant l'école Sainte Geneviève, pour permettre le règlement de la première moitié de la participation au 1^{er} juillet 2020, qui s'élève à la somme de 44 670,36 €

(quarante-quatre mille six cent soixante-dix euros et trente-six centimes) et tous documents nécessaires à son application.

Fait à Rives, le 29 juin 20

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE à l'unanimité

D'ACTER L'INFORMATION relative aux décisions prises par Monsieur le Maire et présentes précédemment

L'ordre du jour étant épuisé et clos,

La séance est levée à 22h35

Le Maire,
Julien STEVANT

